

AVERTISSEMENTS

■ L'avenant doit être retourné à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation avec les mentions visées en page de garde dûment renseignées, à savoir :

- le nom du licencié ;
- le numéro SIRET du licencié ;
- l'adresse du siège social du licencié ;
- le nom du représentant du licencié ainsi que sa qualité.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, l'avenant sera retourné à l'expéditeur.

■ Aucune modification des clauses de l'avenant ne sera acceptée par l'ATIH. Tout avenant modifié, raturé ou ayant fait l'objet d'un rajout par le licencié sera retourné à l'expéditeur.

■ L'avenant, rempli, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet devra être retourné à l'ATIH en double exemplaire original à l'attention de Mademoiselle Alexandra Delangle à l'adresse suivante :

Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
13, rue Moreau
75012 PARIS

■ La nouvelle version du Programme de Groupage sera mise à disposition après réception de l'avenant par l'ATIH, par voie postale.

■ En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version du Programme de Groupage, le licencié s'engage à payer la redevance à l'article 2 dans les quinze jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis.

**AVENANT N° AU CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DU PROGRAMME DE
GROUPEGE MCO
V13.11f**

CONTRAT N°MCO -

ENTRE

L'AGENCE TECHNIQUE DE L'INFORMATION SUR L'HOSPITALISATION
SIRET : 180 092 298 00033 Code APE : 8411Z
Articles R. 6113-33 et suivants du Code de la santé publique
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif
117, boulevard Marius Vivier Merle – 69329 LYON Cedex 03
représentée par son Directeur, Monsieur Housseyni HOLLA

(ci-après dénommée "L'ATIH")

d'une part,

ET

.....
SIRET :
dont le siège est situé.....
représentée par M.....
son.....
dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée "Le Licencié")

d'autre part,

conjointement dénommées "Les Parties".

Préambule

Le contrat de licence d'utilisation du Programme de Groupage MCO a été conclu pour une durée correspondant à la durée de validité de la version en cours du Programme de Groupage MCO.

A compter du 16 décembre 2013, l'ATIH diffuse une nouvelle version du Programme de Groupage : la version 13.11f.

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de licence d'utilisation du Programme de Groupage, la diffusion par l'ATIH d'une nouvelle version du Programme de Groupage donne lieu à la production du présent avenant.

Article 2

En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version du Programme de Groupage, et en application de l'article 8.3 du contrat de licence, le licencié s'engage à payer une redevance de 423 €HT dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis.

Les autres clauses et conditions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Lyon le,

Pour l'Agence Technique de
l'Information sur l'Hospitalisation

Le Directeur,

Monsieur Housseyni HOLLA

Pour la société

Son

M

